

PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU ET RISQUES

ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LE CLASSEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA DIGUE DU MARAIS RIVE GAUCHE DE LA LYS SUPERIEURE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATRINGHEM

Le Préfet du Pas de Calais, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112 à R.214 151;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 en date du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

 ${
m VU}$ l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la consultation des propriétaires concernant le projet du présent arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 septembre 2011 ;

CONSIDERANT l'implantation de la digue du Marais et son rôle de protection des habitations riveraines de la rue de la Gare ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue du Marais notamment sa hauteur ainsi que la population protégée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRETE

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – CLASSE DE L'OUVRAGE

La digue du Marais, située sur la commune de MATRINGHEM, d'une hauteur supérieure à un mètre et protégeant des inondations une population comprise entre 10 et 1000 habitants, relève de la **classe C** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Sa situation géographique et cadastrale figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DE L'OUVRAGE

La liste des personnes physiques et morales reprises en annexe 2 constitue la liste des propriétaires ou gestionnaires de l'ouvrage précité.

En conséquence, il appartient aux propriétaires de s'organiser pour assurer la gestion unique de l'ouvrage précité selon les prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

La digue du Marais de **classe C** doit être rendue conforme aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement suivant les modalités et délais, ou fréquences ci-après:

Base juridique	Règle	Délai / fréquence
R.214-115 R 214-116 R.214-117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe C réalise une étude de dangers, par un organisme agréé. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.	31/12/2014 tous les dix ans
R.214-122	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour : - un dossier technique comprenant tous les documents relatifs à l'ouvrage	

	1 1 1 1 1 1 1 1	
	 une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage. Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle. 	
R.214-123	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.	
R.214-125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	
R.214-144	Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les deux ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet. Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans.	ans

TITRE II: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la déclaration des ouvrages au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires de la digue du Marais citée à l'annexe 2.
- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MATRINGHEM, pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 8 – **EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de Montreuilsur-Mer, M. le Maire de Matringhem, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

ARRAS, le

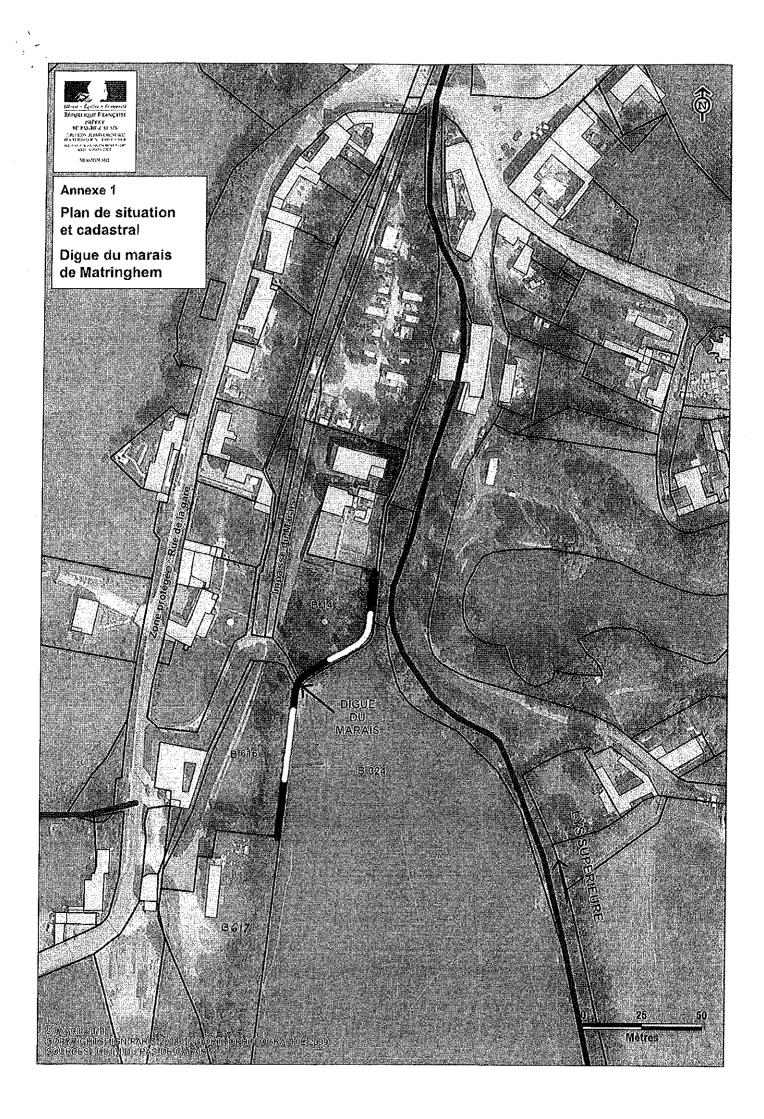
2 4 NOV. 2011

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LYS,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais



ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires

COMMUNE DE MATRINGHEM DIGÛE DU MARAIS RIVE GAUCHE DE LYS SUPERIEURE

étaire	62310 MATRINGHEM 59100 ROUBAIX 62310 RADINGHEM	62310 MATRINGHEM	62034 ARRAS -CEDEX
Adresse du propriétaire	4 Impasse du Marais APPT 3 - 11 rue DAGUESSEAU 19 rue du Petit Marais	MAIRIE	Immeuble FOCH 5, rue Brassart
Nom du propriétaire	M. DE SAINTE MARESVILLE JEAN-PIERRE (usufrutier) MME DE SAINTE MARESVILLE ISABELLE (nu propriétaire/indivision) M. DE SAINTE MARESVILLE FREDERIC (nu propriétaire/indivision)	COMMUNE DE MATRINGHEM	ETAT - DDFIP – France Domaine
Numéro des parcelles	14	324 617	616
Sections Cadastrales	Q	A A	8